

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

28 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de clarifier le régime de sorties des jeunes placés dans une section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse (I.P.P.J.), la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse avait adressé, le 16 octobre 2006, une circulaire aux I.P.P.J. Celle-ci distinguait deux types d'activités extra muros et les soumettait à deux régimes différents. Les premières étaient celles qui ont un caractère régulier et qui sont prévues explicitement par le projet pédagogique de l'institution. La circulaire prévoyait qu'elles devaient faire l'objet d'une information générique à l'intention des magistrats. Les secondes étaient les activités non prévues explicitement dans ce projet. La circulaire imposait aux I.P.P.J. d'en informer le juge de la jeunesse et le procureur du Roi au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'activité. Enfin, la circulaire prévoyait l'obligation de mentionner, dans le rapport médico-psychologique du jeune, le régime d'activités extra muros dont il a pu ou pourra bénéficier ainsi que les restrictions déjà décidées par le magistrat.

L'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses modifiant l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a défini un nouveau régime de sorties des I.P.P.J. Ce régime distingue trois catégories de sorties :

- 1° les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Roi peut élargir cette règle à d'autres types de sorties ;
- 2° les types de sorties décrites dans le projet pédagogique que l'institution publique de protection de la jeunesse communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites à l'alinéa 4. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;
- 3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant

pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique de protection de la jeunesse font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de quatre jours ouvrables.

Parallèlement à ce nouveau régime, les projets pédagogiques des sections fermées des I.P.P.J. ont été revus notamment en ce qui concerne les sorties afin de mieux faire apparaître le caractère pédagogique des sorties et mieux les encadrer.

Ce nouveau régime, qui a fonctionné pendant un plus d'un an sans poser de problème, vient d'être annulé par la Cour constitutionnelle au motif qu'il relevait non pas des compétences fédérales mais des compétences communautaires. La Cour considère, en effet, au point B.28.3., que « *l'autorité fédérale est donc compétente pour définir le contenu des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ainsi que les conditions auxquelles elles peuvent être prises, mais cette compétence ne s'étend pas à l'exécution de ces mesures. Le législateur fédéral peut certes prévoir une mesure de placement et, le cas échéant, exclure ou limiter la possibilité de quitter l'établissement concerné, mais dès que la mesure a été prise, il n'appartient plus à l'autorité fédérale mais aux autorités communautaires d'exécuter cette mesure et, lorsque la mesure de placement n'a pas exclu ou limité les sorties, de définir les conditions auxquelles sont soumises les sorties de l'établissement.* ».

Pour combler le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour, la Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions a adopté une circulaire reprenant dans toute la mesure du possible le régime mis en place par les dispositions légales annulées, mais en veillant à ne pas imposer d'obligations aux juges de la jeunesse, ce qui ne peut être fait par voie de circulaire.

Dans un souci de sécurité juridique, il importe cependant de conforter et de parachever le régime mis en place temporairement par la circulaire par le biais d'une modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse qui s'imposerait aux juges de la jeunesse.

Il est proposé de reprendre au niveau du décret l'ensemble du régime de sorties mis en place par les dispositions annulées de la loi du 8 avril 1965, à une exception près, pour les raisons suivantes :

- ce régime n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de la Cour constitutionnelle si ce n'est qu'il ne pouvait être instauré par une loi fédérale au motif qu'il relève des compétences communautaires ;
- il n'a pas posé de problème au cours 12 mois durant lesquels il a été appliqué, que ce soit au niveau des magistrats ou à celui des I.P.P.J. ;
- il est justifié que les juges de la jeunesse soient complètement informés des sorties qui ont lieu et qu'ils aient tantôt la possibilité de les interdire tantôt de les autoriser car ils sont les mieux à même de procéder à un arbitrage entre les différents intérêts concernés par les sorties : le jeune, la victime et son entourage, et la société dans son ensemble.

Le seul point sur lequel le décret en projet diverge des dispositions légales annulées a trait au caractère suspensif de l'appel interjeté par le ministère public contre la décision du juge d'autoriser une sortie, qui n'a pas été repris pour les motifs suivants :

- il excéderait les compétences de la Communauté dans la mesure où il s'agit d'une disposition de procédure, que l'article 5, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 exclut de la compétence des Communautés et où il paraît difficile de justifier cet empiètement sur les compétences fédérales par référence aux pouvoirs implicites octroyés aux Communautés par l'article 10 de cette même loi spéciale ;
- il aboutit, eu égard aux délais dans lesquels sont prévues les sorties, à faire primer l'appréciation du ministère public sur celle du tribunal qui seul offre toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité ;
- il est peu utile dans la mesure où le ministère public n'y a jamais eu recours à notre connaissance.

Cependant, afin de mieux permettre que s'engage un dialogue entre le juge de la jeunesse et le ministère public qui est informé de la demande par le greffe, le délai dans lequel la demande doit être transmise au juge est porté de 5 jours ouvrables à dix jours et celui dans lequel le juge est amené à

statuer sur cette demande est porté de quatre jours ouvrables à huit jours.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article reprend l'ensemble du régime des sorties mis en place par les dispositions annulées de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Les sorties de l'I.P.P.J. sont soumises aux conditions suivantes :

- a) les sorties de l'I.P.P.J. pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une demande d'autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'I.P.P.J. informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens.
- b) les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'I.P.P.J. communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse, avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;
- c) les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'I.P.P.J. font l'objet d'une demande d'autorisation au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Copie de la demande est adressée simultanément au ministère public.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'I.P.P.J.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Au Titre II du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est inséré un chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III. – *Les sorties des jeunes des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime fermé*

Article 19bis. §1er. Si en vertu de l'article 52quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le juge ou le tribunal de la jeunesse n'a pas interdit les sorties d'un jeune confié à une institution publique à régime fermé, ce jeune peut bénéficier de sorties de l'institution moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° *les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Gouvernement peut élargir cette règle à d'autres types de sorties ;*
- 2° *les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la*

jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;

- 3° *les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.*

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.

§ 2. *En cas d'interdiction de sortir de l'institution publique, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :*

- 1° *l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;*
- 2° *il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ;*
- 3° *l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction.*

§ 3. *Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier la décision mentionnée au § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°.* »

Bruxelles, le 23 janvier 2009

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

C. FONCK.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Un article 18bis rédigé comme suit est inséré dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse :

« Art. 18 bis. §1er. Les jeunes confiés à une institution publique à régime fermé peuvent bénéficier de sorties de l'institution moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Gouvernement peut élargir cette règle à d'autres types de sorties ;
- 2° les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;
- 3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande.

Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.

§ 2. En cas d'interdiction de sortir de l'institution publique, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- 1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;
- 2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ;
- 3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes.

§ 3. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier la décision mentionnée au § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

C. FONCK.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.357/4
DU 3 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 31 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"La demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État (...) dans un délai ne dépassant pas cinq jours, (...), est motivée par le souci de combler au plus tôt le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 49/2008 du 13 mars 2008 lequel a annulé les alinéas 3 à 6 de l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, introduits par l'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Il convient en effet, dans un souci de sécurité juridique, que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse soit modifié le plus rapidement possible afin de conforter le régime des sorties des institutions publiques de protection de la jeunesse prévu ab initio à l'article 52^{quater}, alinéas 3 à 6, de la loi du 8 avril 1965 précitée et annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu de l'article 6, § 3^{bis}, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une concertation associant les gouvernements et l'autorité fédérale concernés a lieu pour "la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction".

.../...

Il ne résulte pas des pièces du dossier que cette formalité préalable ait été accomplie. Cette lacune doit être comblée.

La compétence de la Communauté française

1. L'arrêt n° 49/2008 de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2008 a annulé les alinéas 3 à 6 de l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, remplacés par l'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, qui contenaient des règles en grande partie identiques à celles prévues par le projet examiné. Selon la Cour constitutionnelle,

"Le législateur fédéral peut certes prévoir une mesure de placement et, le cas échéant, exclure ou limiter la possibilité de quitter l'établissement concerné, mais dès que la mesure a été prise, il n'appartient plus à l'autorité fédérale mais aux autorités communautaires d'exécuter cette mesure et, lorsque la mesure de placement n'a pas exclu ou limité les sorties, de définir les conditions auxquelles sont soumises les sorties de l'établissement" (B.28.3).

La Cour constitutionnelle a estimé que les conditions mises à tous les types de sorties de l'établissement par la loi fédérale n'étaient pas "liées à l'imposition de la mesure de placement" mais qu'il s'agissait de conditions "auxquelles est soumise la sortie de l'établissement, une fois prise la mesure de placement" (B.27.1, *in fine*). Il se pose toutefois la question de savoir si les communautés peuvent associer le juge ou le tribunal de la jeunesse aux décisions en matière de sorties, soit en prévoyant leur information préalable (article 18^{bis}, § 1^{er}, 1°, en projet) soit en prévoyant que ceux-ci peuvent interdire (article 18^{bis}, § 1^{er}, 2°, en projet) ou doivent autoriser préalablement (article 18^{bis}, § 1^{er}, 3°, en projet) une sortie.

La réserve de compétence au profit de l'autorité fédérale ne concerne que l'"organisation des juridictions de la jeunesse, (...) leur compétence territoriale et (...) la procédure devant ces juridictions" et les communautés peuvent, dans les limites de leurs compétences, régler la compétence matérielle des tribunaux de la jeunesse ⁽¹⁾.

2.1. La disposition à l'examen comprend également des règles de procédure.

2.2. La compétence des communautés en ce qui concerne la compétence matérielle des juridictions de la jeunesse emporte celle de régler les aspects de procédure qui y sont intimement liés ⁽²⁾.

Tel est le cas en l'espèce de la possibilité pour l'I.P.P.J. d'utiliser la télécopie pour "informe(r) le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse (...) de toute sortie" prévue dans le cadre de l'article 18*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, de la détermination des délais de saisine de la juridiction et de décision de celle-ci, réglée au 3° de la même disposition, et de la possibilité pour le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse de "demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes" ⁽³⁾.

2.3. D'autres règles de procédure peuvent se situer dans le cadre des pouvoirs implicites reconnus aux communautés par l'article 10 de la loi spéciale, précitée du 8 août 1980, lesquels peuvent être mis en oeuvre en cas de nécessité, si l'exercice de la compétence se prête à un règlement différencié et si l'incidence sur les matières fédérales reste marginale.

Tel est le cas en ce qui concerne les obligations de communiquer la copie de la demande et de la décision du juge de la jeunesse et du tribunal de la jeunesse au ministère public et de notifier la décision par télécopie à l'I.P.P.J., dont il est question à l'article 18*bis*, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3°, et 2, en projet.

(1) J. SMETS, *De bevoegdheidsverdeling in het federale België. Deel 9 : Jeugdbescherming, die keure*, 2001, n° 19, pp. 65 et s.

(2) Voir par exemple l'arrêt n° 4/93 du 21 janvier 1993 de la Cour constitutionnelle, B.14.

(3) Cette dernière notion de "fiche victime" devrait par ailleurs être précisée.

L'arrêt n° 49/2008, précité, de la Cour constitutionnelle n'a d'ailleurs émis aucune réserve sur ces points au profit de l'autorité fédérale.

Observation particulière

Article unique

De l'accord du représentant de la ministre, il vaudrait mieux faire des dispositions en projet un article 19*bis* qui constituerait l'article unique d'un chapitre III consacré aux sorties plutôt que d'en faire un article 18*bis* inséré dans le chapitre II consacré aux "garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement".

Observation finale

Les questions réglées par l'avant-projet font actuellement l'objet, en partie tout au moins, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991 relatif à l'organisation du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française. Il y aura lieu de revoir cette disposition de manière à l'articuler harmonieusement avec le décret tel qu'il sera adopté.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY